

# PERIODES D'OUVERTURE et de CLÔTURE de la PÊCHE EN 2015

## AVIS ANNUEL

APPLICATIONS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

- Articles L 436-5 et R 436.6 à R 436-65 du Code de l'Environnement, réglementant la pêche en eau douce.
- Articles L 431-3, L 436-5 – 10<sup>ème</sup> alinéa, R 436-43 du Code de l'Environnement, déterminant les conditions de classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories.
- Arrêté ministériel du 23 novembre 1990, paru au J.O. du 10/01/91 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier dans le département de l'Isère.
- Arrêtés ministériels du 5 mai 1986 modifié, du 3 Août 1995 et du 31 Août 2004, fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pouvant être soumis à une réglementation particulière, dont le lac de Paladru, le lac de Monteynard-Avignonet et les 10 lacs de montagne suivants : Labarre, la Muzelle, lac blanc de Belledonne, lac de Crop, lacs du petit et du grand Domeynon, lac de la Fare, lac de la Folle, lacs blanc ou Layta et lac Noir.
- Arrêté réglementaire permanent N° 2014363-0024 du 8 janvier 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère.

LA PECHE EST AUTORISEE DANS LE DEPARTEMENT DE L'ISERE PENDANT LES PERIODES D'OUVERTURE SUIVANTES :

COURS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE :

- du 14 mars au 11 octobre 2015 pour toutes espèces sauf exception mentionnées ci-dessous :

COURS D'EAU DE DEUXIEME CATEGORIE :

- pêche aux lignes, aux engins et aux filets autorisée toute l'année, sous réserve des périodes d'ouverture spécifiques ci-après :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU de 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 <sup>ème</sup> CATEGORIE	GRANDS LACS INTERIEURS ou DE MONTAGNE
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER CRISTIVOMER	du 14 mars au 11 octobre	du 14 mars au 11 octobre	✓ Lac de Paladru : du 14 mars au 11 octobre. ✓ Lac de Monteynard-Avignonet : du 14 mars au 11 octobre ✓ Les 10 lacs de montagne suivants : (Labarre, la Muzelle, lac blanc de Belledonne, lac de Crop, lacs du petit et du grand Domeynon, lac de la Fare, lac de la Folle, lacs blanc ou Layta et lac Noir) du 30 mai au 11 octobre
TRUITE ARC-EN-CIEL OMBRE COMMUN	du 14 mars au 11 octobre du 16 mai au 11 octobre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre du 16 mai au 31 décembre	Concernant les 10 lacs de montagne : du 30 Mai au 11 Octobre
BROCHET	du 14 mars au 11 octobre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 25 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre	Lac de Paladru : du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 <sup>er</sup> janvier au 25 janvier et du 18 avril au 31 décembre
SANDRE	du 14 mars au 11 octobre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 25 janvier et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre	Lac de Paladru : du 14 mars au 11 novembre
COREGONES	du 14 mars au 11 octobre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Lac de Paladru : du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Tous autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 14 mars au 11 octobre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre Les 10 Lacs de montagne : du 30 mai au 11 octobre
GRENOUILLES : Grenouilles vertes et rousses(1)	du 04 juillet au 11 octobre	du 04 juillet au 31 décembre	
Autres espèces et grenouilles	Pas d'ouverture	Pas d'ouverture	
ECREVISSSES	du 25 juillet au 03 août	du 25 juillet au 03 août	
Anguille jaune	*	*	* Les dates de pêche seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel

*Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.*

*(1) Grenouilles : le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 8 Avril 1981.*

Dispositions exceptionnelles:

- ◆ Dans les lacs de montagne situés à plus de 1 500 mètres d'altitude classés en 1<sup>ère</sup> catégorie hormis dans le lac de retenue du barrage du Chambon (ouverture le 1<sup>er</sup> mai) le premier jour d'ouverture générale est fixé au dernier samedi de mai, soit le 30 MAI 2015, pour toutes les espèces figurant au tableau ci-dessus, à l'exception des écrevisses et des grenouilles pour lesquelles les dates mentionnées restent maintenues sans changement.
- ◆ Dans le lac de retenue du barrage du Verney (commune d'Allemont) la pêche n'est autorisée qu'à partir du 1<sup>er</sup> AVRIL 2015 jusqu'au 11 octobre 2015.
- ◆ Dans la rivière le Vénéon, en amont du barrage du Plan du Lac, l'ouverture est fixée au 1<sup>er</sup> MAI 2015.

RAPPEL :

- ◆ Dans le lac de retenue du Verney, commune d'Allemont, la pêche est interdite dès l'apparition des bouées rouges (cote 749 NGF)

Grenoble le 08 JAN. 2015  
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE